



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20220412-RAP-63-0431-Insp-top Clean Injection.odt		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société Top Clean Injection ZI les Torrents 63920 Peschadoires SIREN : 482263605 SIRET : 482 263 605 00016		GUNENV 0100002485 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☒ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Injection plastique de matériels médicaux		
Date du contrôle : 25/02/2022		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection planifiée ☐ Inspection inopinée ☒ Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Plainte ☐ Incident/Accident du ☐ Autre :		
Thème(s) du contrôle Projet d'extension		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Entrepôt		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) • Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	Top clean Injection	Directeur technique
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Cellule ECIE ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Liminaire

La visite avait pour cadre le projet d'extension de la société.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

La société Top Clean Injection, actuellement soumise à déclaration pour l'entreposage de ses matières plastiques, a pour projet de s'agrandir en 2022, en agrandissant son atelier de fabrication vers l'ouest et en construisant un nouveau bâtiment pour le stockage de ses produits finis et semi-finis majoritairement en polymères au sud.

Ce projet aura pour conséquence de soumettre à déclaration son atelier d'injection (pointe journalière susceptible de dépasser 1t/j) sous la rubrique 2661-1.c) et à déclaration son stockage de matières combustibles sous la rubrique 1510-2.c) (environ un maximum de 590 t de matières combustibles pour un volume des bâtiments compris entre 5 000 et 50 000 m³), en tenant compte de la nouvelle doctrine de classement des entrepôts introduite par le décret n°2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (applicable depuis le 1^{er} janvier 2021).

I.3 – Constats effectués

Le nouveau bâtiment devra respecter les normes constructives de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et non plus à celles prévues par l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères soumis à la rubrique 2663 comme initialement envisagé puisque la doctrine applicable en matière a changé depuis le 1^{er} janvier. Ces prescriptions étant moins contraignantes, cela devrait faciliter la réalisation du projet.

Demande n°1 : l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Pour cela, il prendra en compte le stockage maximum susceptible d'être présent qui ne peut être inférieur à 500 t de matières combustibles.

Le bâtiment qui accueillera l'atelier d'injection devra respecter l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661. Le respect de la prescription 2.1 s'avère difficile puisque le bâtiment est implanté à une distance de moins 15 mètres des limites de propriété. Compte tenu que le matériel produit à une vocation stérile, l'exploitant n'envisage pas de floquer les murs pour les rendre résistants au feu puisque ce type de traitement nécessite régulièrement des réfections et génère surtout des poussières.

L'exploitant envisage donc de demander une dérogation au préfet sur cette prescription, compte tenu qu'au-delà des limites de propriété, il y a un bâtiment possédant une bande de sécurité.

Demande n°2 : l'exploitant, s'il n'est pas en mesure de respecter l'article 2.1, devra demander au préfet de déroger à cette prescription générale en fournissant tous les éléments d'appréciation. Notamment l'exploitant devra démontrer que le seuil des effets thermiques de 5 kW/m² reste contenu dans les limites de propriétés et que celui des effets des effets de blessures irréversibles de 3 kW/m² n'atteint pas le bâtiment voisin. Il passera aussi une convention avec son entreprise voisine garantissant qu'aucune matière combustible ne sera stockée dans le rayon des effets thermiques de 3 kW/m² et l'absence de personnel en situation normale. Cette convention signée des deux parties sera jointe à la demande.

Rédigé le 12 avril 2022 par l'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées) Signé	Vérifié le 12 avril 2022 par l'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées) Signé	Approuvé le 14 avril 2022 par le chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme Signé
---	--	--